

ARTICLE 96

Table des matières

	<u>Paragrap</u> hes
Texte de l'Article 96	
Introduction	1 - 3
I. Généralités	4 - 10
A. Décisions relevant de l'Article 96	4 - 10
** B. Questions de procédure relatives aux demandes d'avis consultatif	
II. Résumé analytique de la pratique	11 - 33
A. Pratique suivie aux fins du paragraphe 1 de l'Article 96. .	11 - 22
1. Obligation de soumettre des questions juridiques à la Cour internationale de Justice	11 - 15
2. Nature et type des questions visées au paragraphe 1 de l'Article 96	16 - 20
** a. Nature politique ou juridique de la question	
** b. Points de droit difficiles et importants	
c. Interprétation de la Charte des Nations Unies : Procédures de vote sur les questions relatives aux territoires non autonomes	16 - 18
d. Interprétation des traités : Question du Sud-Ouest africain	19 - 20
3. Formulation des questions juridiques	21
** 4. Etendue des pouvoirs de l'Assemblée générale concernant les demandes d'avis consultatif	
** 5. Effet d'une demande d'avis consultatif sur l'examen ultérieur de la question par l'organe requérant et sur l'exécution des décisions déjà prises en l'espèce	
** 6. Décisions antérieures sur le caractère obligatoire des avis consultatifs	
7. Suite à donner aux avis consultatifs de la Cour . . .	22
B. Pratique suivie aux fins du paragraphe 2 de l'Article 96. .	23 - 33
1. L'autorisation prévue au paragraphe 2 de l'Article 96 doit-elle avoir un caractère général ou particulier ?	23 - 25
** 2. Retrait de l'autorisation par l'Assemblée générale	

Table des matières (suite)

	<u>Paragrapes</u>
** 3. L'organe intéressé doit-il adresser une demande préalable ?	
4. Organes susceptibles d'être autorisés à demander des avis consultatifs	26 - 32
5. Questions sur lesquelles un avis consultatif peut être demandé aux termes du paragraphe 2 de l'Article 96 . .	33
** a. Conseil économique et social	
** b. Conseil de tutelle	
** c. Institutions spécialisées	
** d. Comité intérimaire de l'Assemblée générale	
** e. Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies	
f. Agence internationale de l'énergie atomique . . .	33
** 6. Décisions antérieures sur le caractère obligatoire d'un avis consultatif de la Cour	

TEXTE DE L'ARTICLE 96

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

INTRODUCTION

1. La présente étude suit le plan des études précédentes du Répertoire concernant l'Article 96. Bien que, pendant la période considérée, aucune demande d'avis consultatif n'ait été adressée par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ou tous autres organes ou institutions autorisés, les principales rubriques ont été conservées pour faciliter la confrontation avec les précédentes études et le cadre général maintenu pour permettre de suivre l'évolution de la pratique des Nations Unies.

2. On a cependant omis les sous-titres originaux qui portaient sur des cas d'espèce ou des questions au sujet desquelles il n'y a eu aucun fait nouveau pendant la période considérée. Font exception les sections II A 2 et II B 5, cette dernière comportant un nouveau sous-titre (II B 5 f) relatif aux questions sur lesquelles des avis consultatifs peuvent être demandés à la Cour par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui y a été autorisée par l'Assemblée générale en application du paragraphe 2 de l'Article 96.

3. Concernant l'interprétation de l'Article 96, la présente étude se réfère à la Conférence sur le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et à la première session extraordinaire de la Conférence générale de l'AIEA (voir les paragraphes 24 et 28 ci-après). Ces références se justifiaient par leur intérêt et ne doivent pas être considérées comme visant à étendre les limites du Répertoire au-delà de la pratique des organes des Nations Unies.

I. GENERALITES

A. Décisions relevant de l'Article 96

4. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes en application de l'Article 96 :

Résolution 1047 (XI) du 23 janvier 1957. Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain : avis consultatif de la Cour internationale de Justice

Résolution 1142 (XII) du 25 octobre 1957. Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain

Résolution 1146 (XII) du 14 novembre 1957. Autorisation habilitant l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.

5. Dans sa résolution 1047 (XI), l'Assemblée générale a accepté et fait sien l'avis consultatif rendu le 1er juin 1956 par la Cour internationale de Justice sur la question de l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain 1/.

6. Par sa résolution 1142 B (XII), l'Assemblée générale a demandé au Comité du Sud-Ouest africain d'étudier plus en détail la possibilité d'obtenir de la Cour internationale de Justice des avis consultatifs pour contribuer à assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le territoire du Sud-Ouest africain. Par sa résolution 1247 (XIII), l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa quatorzième session.

7. Dans sa résolution 1146 (XII), l'Assemblée générale a autorisé l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), conformément aux dispositions de l'Article 96 de la Charte, à demander des avis consultatifs à la Cour.

1/ Dans le préambule de six résolutions de l'Assemblée générale concernant la question du Sud-Ouest africain - 1055 (XI), 1059 (XI), 1060 (XI), 1141 (XII), 1244 (XIII) et 1246 (XIII) - il est fait mention de l'acceptation par l'Assemblée générale de l'avis consultatif rendu le 11 juillet 1950 par la Cour internationale de Justice sur le statut international du Sud-Ouest africain.

8. Au cours de la période considérée, ni l'Assemblée générale, ni le Conseil de sécurité 2/, ni aucun autre organe 3/ autorisé n'a demandé d'avis consultatif à la Cour. A la 790ème séance plénière, le 13 décembre 1958, l'Assemblée générale a décidé 4/ de ne pas reprendre à sa treizième session l'examen d'un projet de résolution 5/ aux termes duquel la Cour était priée de rendre un avis consultatif quant à certains points concernant le vote sur les questions relatives aux territoires non autonomes.

9. Le 19 janvier 1959, à propos de l'élection des membres du Comité de la sécurité maritime, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) a adopté une résolution demandant à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question de savoir si la constitution dudit Comité était conforme à la Convention relative à la création de l'OMCI 6/.

10. Au cours de la période considérée, la Cour internationale de Justice a rendu 7/ le 23 octobre 1956 son avis consultatif sur les jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant

2/ Le 13 novembre 1957, à la 801ème séance du Conseil de sécurité, le représentant de la Suède a dit qu'il pourrait être utile de demander en temps voulu à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur certains aspects juridiques de la question indo-pakistanaise. Il a ajouté :

"Mon gouvernement envisagerait que l'on demande un avis consultatif de la Cour sur deux questions.

"La première question a trait à la légalité de l'accession et comprend trois parties : 1) l'accession de la principauté de Jammu et Cachemire à l'Inde est-elle devenue juridiquement valable en vertu de la déclaration d'accession signée par le maharajah en 1947? 2) Si cette déclaration ne constituait pas un acte d'accession définitive, avait-elle la portée d'une accession conditionnelle, juridiquement valable? 3) Dans ce dernier cas, l'accession est-elle, par suite de la déclaration de l'Inde, relative à l'acceptation de cette accession ou pour toute autre raison, subordonnée à sa confirmation par un plébiscite?

"La seconde question est la suivante : si la confirmation par un plébiscite est une condition de l'accession, dans quelle mesure l'Inde et le Pakistan ont-ils assumé des obligations précises quant à la manière dont le plébiscite doit être organisé et aux conditions préalables à un plébiscite?" (C S, 12ème année, 801ème séance, par. 110 à 113).

Cette déclaration n'a pas été faite sous la forme d'un projet de résolution et la proposition n'a pas reçu de suite.

3/ Cinq demandes sollicitant un avis consultatif de la Cour sur des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies ont été rejetées par le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies.

4/ A G (XIV), plén., 790ème séance, par. 93.

5/ A G (XIII), Annexes, point 36, p. 46 (A/L.259 et Add.1); voir dans le présent Supplément sous l'Article 18.

6/ Cour, Recueil 1959, p. 267 et 268.

7/ Cour, Recueil 1956, p. 77. Voir aussi le Supplément No 1 au Répertoire, vol. II, sous l'Article 96, par. 9, 67 et 76.

les plaintes formulées contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) 8/.

**** B. Questions de procédures relatives aux demandes d'avis consultatifs**

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

**A. Pratique suivie aux fins du paragraphe 1
de l'Article 96**

1. Obligation de soumettre des questions juridiques à la Cour internationale de Justice

11. A la onzième session de l'Assemblée générale, l'ordre du jour de la Quatrième Commission prévoyait l'étude de l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par la Puissance mandataire en vertu du Mandat sur le Sud-Ouest africain 9/. A la fin de la session, le 26 février 1957, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1060 (XI) par laquelle elle demandait au Comité du Sud-Ouest africain d'étudier la question et de présenter un rapport spécial "contenant des conclusions et des recommandations". Comme suite à cette demande, le Comité du Sud-Ouest africain a présenté son rapport spécial 10/ à la douzième session de l'Assemblée générale.

12. Dans ce rapport, le Comité du Sud-Ouest africain envisageait le cas où l'Assemblée générale demanderait un avis consultatif à la Cour. Il notait 11/:

"Si l'on demandait un avis consultatif, par exemple sur le statut du Territoire ou sur les rapports entre les clauses du Mandat et les actes d'administration du Territoire, on aurait l'avantage que la Cour, pour rendre son avis, userait de méthodes judiciaires impartiales et s'appuierait sur les données qui lui auraient été présentées et dont elle aurait examiné la valeur".

Le Comité soulignait cependant que la Cour pourrait fort bien refuser de donner son avis si elle jugeait que la question qui lui aurait été soumise touchait au fond du problème et qu'y répondre équivaudrait à trancher le différend.

8/ A sa quarante-cinquième session, tenue à New Delhi, du 31 octobre au 3 décembre 1956, le Conseil exécutif de l'UNESCO a adopté la décision suivante (UNESCO : 45 EX/Décisions, p. 14, point 11.1) :

"Le Conseil exécutif,

"Prend acte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 23 octobre 1956, sur requête formulée par le Conseil lors de sa 42ème session,

"Autorise le Directeur général à payer les indemnités ordonnées par le Tribunal, d'un montant de 39 083,38 dollars, à prélever sur le fonds de roulement, et

"L'invite à soumettre au Conseil exécutif, avant la fin de sa présente session, des propositions de virements à l'intérieur du budget de 1955-1956, en vue de rembourser au fonds de roulement le montant de ces paiements".

9/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 37, p. 3, A/3541, par. 34.

10/ A G (XII), Suppl. No 12 A (A/3625).

11/ Ibid., par. 19.

13. A sa douzième session, l'Assemblée générale a renvoyé à la Quatrième Commission, au titre du point 38 b) de l'ordre du jour, l'examen du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain. Sur la recommandation 12/ de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale, à la 709ème séance plénière, le 25 octobre 1957, a adopté 13/ la résolution 1142 (XII) par 55 voix contre 3, avec 17 abstentions. La partie B de cette résolution dit notamment :

"L'Assemblée générale,

".....

"Notant également que, dans son rapport spécial, le Comité du Sud-Ouest africain a déclaré que des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour internationale de Justice peuvent porter sur le point de savoir si tel ou tel acte de la Puissance mandataire est conforme aux obligations qu'elle a assumées,

"Demande au Comité du Sud-Ouest africain d'étudier plus en détail la possibilité d'obtenir de la Cour internationale de Justice des avis consultatifs en ce qui concerne l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain et de faire, dans son prochain rapport, des recommandations touchant les actes de l'administration que l'on pourrait utilement signaler à la Cour pour lui demander s'ils sont compatibles ou non avec l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, le Mandat pour le Sud-Ouest africain et la Charte des Nations Unies".

14. Dans son rapport à la treizième session de l'Assemblée générale, le Comité du Sud-Ouest africain estimait ne pas être en mesure de déterminer lui-même les actes que l'on pourrait "utilement" signaler à la Cour. Selon le Comité 14/, deux aspects principaux méritaient d'être examinés.

"... L'Assemblée générale se posera peut-être la question de l'utilité d'un renvoi à la Cour internationale, pour nouvel examen, de questions sur lesquelles l'Assemblée s'est déjà prononcée et, qui plus est, s'est prononcée en vertu de pouvoirs que la Cour lui a déjà reconnus, dans les avis consultatifs qu'elle a rendus sur des questions de contrôle. Quant au second aspect moyen du problème, il s'agit, pour l'Assemblée générale, de voir si elle entend s'engager dans la procédure de consultation tout en utilisant les autres moyens d'action - de nature différente - dont elle se sert pour trouver une solution au problème."

15. Sur la recommandation de la Quatrième Commission 15/, l'Assemblée générale par sa résolution 1247 (XIII) a décidé de reprendre, à sa quatorzième session, l'examen de la possibilité d'obtenir de la Cour des avis consultatifs touchant l'administration du Sud-Ouest africain.

12/ A G (XII), Annexes, point 38, p. 4, A/3701, par. 25 et 26.

13/ A G (XII), plén., 709ème séance, par. 42.

14/ A G (XIII), Suppl. No 12 (A/3906), par. 42 à 45.

15/ A G (XIII), Annexes, point 39, p. 12, A/3959, par. 33 à 36.

2. *Nature et type des questions visées au paragraphe 1
de l'Article 96*

** a. NATURE POLITIQUE OU JURIDIQUE DE LA QUESTION

** b. POINTS DE DROIT DIFFICILES ET IMPORTANTS

c. INTERPRÉTATION DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Procédures de vote sur les questions relatives
aux territoires non autonomes

16. Le 21 octobre 1957, à la 675^{ème} séance de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, un projet de résolution 16/ a été présenté sur la procédure de vote applicable aux questions relatives aux territoires non autonomes. A la 679^{ème} séance, les six auteurs du projet de résolution (Costa Rica, Grèce, Irak, Maroc, Mexique et Yougoslavie) ont présenté un texte révisé 17/ aux termes duquel l'Assemblée générale priait la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les points suivants :

"a) Quelle est la majorité applicable au vote des résolutions de l'Assemblée générale concernant les questions relatives aux territoires non autonomes conformément au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies?

"b) Considérant que les questions relatives aux territoires non autonomes ne figurent pas parmi les questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18, serait-il conforme à la Charte de soumettre une résolution concernant les territoires non autonomes à un vote à la majorité des deux tiers, sans que soit établie auparavant, à cet effet, une nouvelle catégorie se rapportant aux territoires non autonomes, conformément au paragraphe 3 de l'Article 18?"

17. A la séance suivante, la Colombie a présenté des amendements 18/ tendant à remplacer "Assemblée générale" par "Quatrième Commission" et à adresser la demande à la Sixième Commission plutôt qu'à la Cour internationale de Justice. Ces amendements ont été acceptés par les six auteurs et incorporés à leur deuxième texte révisé 19/. A la 681^{ème} séance, le 25 octobre 1957, la Quatrième Commission a approuvé, à l'issue d'un vote par appel nominal, le projet de résolution modifié, par 32 voix contre 29, avec 12 abstentions. La résolution 20/ a été transmise 21/ à la Sixième Commission, qui, après avoir noté que la question sur laquelle la Quatrième Commission avait demandé son avis n'était plus à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée générale, a estimé qu'il n'était pas opportun de répondre à la demande de la Quatrième Commission à cette session 22/.

16/ A G (XII), Annexes, point 35, p. 18, A/C.4/L.497 et Add.1 et 2.

17/ Ibid., p. 30, A/3733, par. 7 et 9 (A/C.4/L.497/Rev.1).

18/ A G (XII), Annexes, point 35, p. 28, A/3733, par. 10 (A/C.4/L.499).

19/ Ibid., p. 18 (A/C.4/L.497/Rev.2).

20/ Ibid., p. 30, A/3733, par. 14 (A/C.4/L.501).

21/ A/C.6/355 (miméographié).

22/ A G (XII), Annexes, point 35, p. 30, A/C.6/L.417.

18. A la treizième session de l'Assemblée générale, un projet de résolution 23/ a été présenté par le Ghana, l'Irak, le Libéria, le Maroc et le Mexique : la Cour était priée à nouveau de donner un avis consultatif sur les points mentionnés au paragraphe 16 ci-dessus. A la 790ème séance plénière, le 13 décembre 1958, l'Assemblée générale a décidé 24/ de ne pas pousser plus avant l'examen du projet de résolution à la session en cours.

d. INTERPRETATION DES TRAITES

Question du Sud-Ouest africain

19. Dans son rapport spécial à la douzième session de l'Assemblée générale (voir les paragraphes 11 et 12 ci-dessus), le Comité du Sud-Ouest africain notait 25/ qu'une demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale à la Cour internationale de Justice ne devait pas nécessairement se limiter à la procédure de surveillance, mais qu'elle pouvait également porter

"... sur le point de savoir si tel ou tel acte de la Puissance mandataire est conforme aux obligations qu'elle assume en vertu du Mandat et, par exemple, si le statut du Territoire a été modifié d'une manière ou à un degré incompatible avec les obligations assumées en vertu du Mandat."

20. Comme il est indiqué au paragraphe 13 ci-dessus, l'Assemblée générale a demandé au Comité de faire des recommandations touchant les actes de l'administration que l'on pourrait utilement signaler à la Cour internationale de Justice. Comme suite à cette demande, le Comité a fait connaître 26/ qu'il estimait que deux grandes catégories d'actes permettraient de délimiter les questions sur lesquelles un avis consultatif pourrait être sollicité : a) les actes concernant le statut international du Territoire et b) les actes concernant le bien-être moral et matériel ainsi que le progrès social des habitants du Territoire. Selon le Comité, il s'agissait d'actes dont la légalité avait été expressément déclarée douteuse ou dont on avait conclu ou laissé entendre qu'ils étaient incompatibles avec le mandat ou la Charte ou contestables du point de vue de ces deux instruments.

3. Formulation des questions juridiques

21. Dans son rapport 27/ à la treizième session de l'Assemblée générale, le Comité du Sud-Ouest africain, après avoir retracé le cadre plus large où les questions pouvant donner lieu à des demandes d'avis consultatif avaient été considérées dans son rapport précédent, exposait ce qui suit :

"Dans ces conditions, l'Assemblée générale, si elle envisageait de formuler une ou plusieurs demandes d'avis consultatif, pourrait juger bon d'examiner si la plupart des actes d'administration qui ont été énumérés ci-dessus ne devraient pas être considérés comme l'accessoire d'une question

23/ A G (XIII), Annexes, point 36, p. 46, A/L.259 et Add.1.

24/ A G (XIII), plén., 790ème séance, par. 93.

25/ A G (XII), Suppl. No 12 A (A/3625), par. 18.

26/ A G (XIII), Suppl. No 12 (A/3906), par. 38 et 39. Pour la décision de l'Assemblée générale, voir le paragraphe 15 ci-dessus.

27/ A G (XIII), Suppl. No 12 (A/3906), par. 41.

générale à poser sur la politique fondamentale de la Puissance mandataire. Une question générale sur la politique fondamentale pourrait aussi toucher aux deux aspects indiqués par les deux grandes catégories dans lesquelles on a réparti les actes ci-dessus énumérés - à savoir le statut du Territoire et, d'autre part, le bien-être matériel et moral et le progrès social des habitants; les questions accessoires pourraient alors se rapporter aux actes énumérés ou à certains d'entre eux. Il semble que grâce à cette méthode, on pourrait dégager la perspective exacte dans laquelle la Cour aurait à examiner les actes d'administration. Si certains des actes énoncés ci-dessus - par exemple, la question de l'administration des biens indigènes de l'Afrique du Sud - peuvent être considérés comme susceptibles de faire séparément l'objet de demandes adressées à la Cour, la façon dont le Comité du Sud-Ouest africain les a jugés indique que si la majorité d'entre eux peuvent être soumis à la Cour, ils peuvent l'être dans le contexte de la politique générale appliquée par la Puissance mandataire."

** 4. *Etendue des pouvoirs de l'Assemblée générale concernant les demandes d'avis consultatif*

** 5. *Effet d'une demande d'avis consultatif sur l'examen ultérieur de la question par l'organe requérant et sur l'exécution des décisions déjà prises en l'espèce*

** 6. *Décisions antérieures sur le caractère obligatoire des avis consultatifs*

7. *Suite à donner aux avis consultatifs de la Cour*

22. Le 3 décembre 1955, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 942 (X) demandant à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la recevabilité des demandes d'audience présentées au Comité du Sud-Ouest africain 28/. Dans l'avis consultatif qu'elle avait rendu le 1er juin 1956 29/, la Cour estimait qu'en accordant des audiences aux pétitionnaires le Comité agirait en conformité de son avis consultatif du 11 juillet 1950 30/. A sa 643ème séance plénière, le 23 janvier 1957, l'Assemblée générale, par 60 voix contre zéro, avec 9 abstentions, a adopté 31/ la résolution 1047 (XI) où il était dit notamment :

"L'Assemblée générale

".....

"1. Accepte et fait sien l'avis consultatif rendu le 1er juin 1956 par la Cour internationale de Justice sur la question de l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain;

28/ Voir le Supplément No 1 au Répertoire, vol. II, sous l'Article 96, par. 41-43.

29/ Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Cour, Recueil 1956, p. 23.

30/ Statut international du Sud-Ouest africain, Cour, Recueil 1950, p. 128.

31/ A G (XI), plén., vol. II, 643ème séance, par. 106.

"2. Autorise en conséquence le Comité du Sud-Ouest africain à accorder des audiences aux pétitionnaires".

B. Pratique suivie aux fins du paragraphe 2 de l'Article 96

1. L'autorisation prévue au paragraphe 2 de l'Article 96 doit-elle avoir un caractère général ou particulier ?

23. En application de la résolution 912 (X) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, en consultation avec le Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, avait établi une étude datée du 20 avril 1956 sur la façon dont l'Agence internationale de l'énergie atomique pouvait être reliée à l'Organisation des Nations Unies. Cette étude était présentée sous la forme d'un ensemble de principes fondamentaux, dont l'un 32/ était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale prendrait dans chaque cas 33/ des mesures pour que l'Agence puisse, sur la demande du Conseil des gouverneurs, agissant en conformité du statut, soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, toute question juridique qui se poserait dans le cadre de son activité."

24. Le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique dispose, au paragraphe B de l'article XVII 34/ :

"La Conférence générale et le Conseil des gouverneurs sont l'un et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies 35/, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant à propos de l'activité de l'Agence."

25. A la Conférence sur le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en octobre 1956, plusieurs représentants ont exprimé 36/ l'avis que le paragraphe 8 de l'article XVII envisageait un accord aux termes duquel l'Assemblée générale donnerait à l'avance une autorisation d'ensemble pour toute demande d'avis consultatif que l'AIEA pourrait désireur présenter et que l'Assemblée générale pourrait difficilement se prononcer sur chaque cas, comme cela était envisagé dans l'étude du Secrétaire général. Par la résolution 1146 (XII), l'Assemblée générale a autorisé l'AIEA à demander des avis consultatifs à la Cour (voir les paragraphes 29 à 33 ci-après).

32/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 69, p. 1, A/3122, par. 15.

33/ Ces mots ne sont pas soulignés dans l'original.

34/ IAEA/CS/13.

35/ Ces mots ne sont pas soulignés dans l'original.

36/ IAEA/CS/OR.33, p. 73; IAEA/CS/OR.34, p. 3, 4 et 12.

**** 2. Retrait de l'autorisation par l'Assemblée générale**

**** 3. L'organe intéressé doit-il adresser une demande préalable ?**

4. Organes susceptibles d'être autorisés à demander des avis consultatifs

26. La question de savoir si une organisation qui n'est ni un organe des Nations Unies ni une institution spécialisée peut être autorisée par l'Assemblée générale à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice s'est posée à propos de l'Agence internationale de l'énergie atomique 37/.

27. Par la résolution 1115 (XI), l'Assemblée générale a autorisé le Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques à négocier avec la Commission préparatoire de l'AIEA et à établir un projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA. L'article X de ce projet prévoyait notamment que "L'Organisation des Nations Unies [prendrait] les mesures nécessaires pour permettre à la Conférence générale ou au Conseil des gouverneurs de l'Agence de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice" 38/.

28. Lorsque le projet d'accord a été examiné par la Commission des questions administratives et juridiques à la première session extraordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, le représentant du Secrétariat, en réponse à une question posée par le représentant des Pays-Bas au sujet de l'emploi du mot "solliciter" plutôt que du mot "demander" a expliqué que :

"... l'une des difficultés juridiques qui se sont posées est la question de savoir si l'Agence peut être considérée comme une institution spécialisée aux fins du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies. Le problème est de savoir si l'Agence doit être autorisée à s'adresser directement à la Cour internationale de Justice. Le texte de l'article X du projet d'accord tient compte de cet aspect de la question. Le mot 'solliciter' a été utilisé plutôt que le mot 'demander', afin de laisser au texte le maximum de souplesse." 39/.

29. Après avoir été approuvé par la Conférence générale de l'AIEA, le projet d'accord a été présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies. A la 715ème séance plénière, l'Assemblée générale était saisie de deux projets de résolution : a) un projet de résolution 40/ présenté par dix-huit Etats à l'effet d'approuver l'accord sur les relations et b) un projet de résolution 41/ présenté par les Etats-Unis, qui était ainsi conçu :

37/ Pour le compte rendu des débats de la Conférence sur le statut de l'AIEA au sujet de l'article XVII B du projet de statut (par. 23 à 25 ci-dessus), voir IAEA/CS/OR.33, p. 47, 62 à 65, 73 à 75; IAEA/CS/OR.34, p. 3 et 22.

38/ Pour le texte, voir A G, résolution 1145 (XII), Annexe.

39/ AIEA, CG. 1(S)/COM.2/OR.6, par. 32.

40/ A G (XII), Annexes, point 18, p. 2 (A/L.228 et Add.1).

41/ A/L.229 (miméographié); adopté sans modification, le texte est devenu la résolution 1146 (XII).

"L'Assemblée générale,

"Rappelant les dispositions de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies,

"Notant les dispositions de l'article XVII du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'article X de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence,

"Autorise l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur toute question juridique se posant à propos de l'activité de l'Agence, à l'exclusion des questions concernant les relations entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée."

30. A l'appui de son projet de résolution, le représentant des Etats-Unis a avancé la raison suivante 42/ :

"... On se souviendra que l'article XVII du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'article X de l'accord entre l'Organisation et l'Agence concernent tous deux l'attribution à l'Agence du droit de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Ce deuxième projet de résolution a été présenté pour donner effet à l'article X de l'accord que nous allons approuver. On constatera que l'article X prévoit que l'Assemblée générale des Nations Unies prendra les mesures nécessaires pour permettre à la nouvelle Agence de solliciter de tels avis. Tel est le seul motif de la présentation de ce deuxième projet de résolution. ..."

31. Bien que des doutes aient été exprimés quant à la possibilité d'appliquer à l'AIEA le paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, plusieurs représentants ont donné leur appui 43/ au projet de résolution des Etats-Unis en faisant valoir qu'il remplissait la condition nécessaire à la mise en oeuvre du Statut de l'AIEA et que toute autre procédure présenterait des difficultés pratiques. On a estimé que, étant donné les relations étroites entre l'AIEA et l'Organisation des Nations Unies, le projet de résolution présenté par les Etats-Unis était conforme à l'esprit, sinon véritablement à la lettre, du paragraphe 2 de l'Article 96. L'opinion a également été exprimée que la question de l'interprétation pouvait être laissée à la Cour internationale de Justice elle-même.

32. Le projet de résolution des dix-huit Puissances et celui des Etats-Unis ont été l'un et l'autre adoptés 44/ à l'unanimité par l'Assemblée générale et sont devenus respectivement les résolutions 1145 (XII) et 1146 (XII).

42/ A G (XII), plén., 715ème séance, par. 10; voir IAEA/CS/OR.33, p. 73.

43/ Ibid., par. 23 à 25, 38, 53 et 54.

44/ A G (XII), plén., 715ème séance, par. 58 et 59.

5. *Questions sur lesquelles un avis consultatif peut être demandé
aux termes du paragraphe 2 de l'Article 96*

** a. CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

** b. CONSEIL DE TUTELLE

** c. INSTITUTIONS SPECIALISEES

** d. COMITE INTERIMAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

** e. COMITE DES DEMANDES DE REFORMATION DE JUGEMENTS
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

f. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

33. Par sa résolution 1146 (XII) du 14 novembre 1957, l'Assemblée générale a autorisé l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander à la Cour un avis consultatif "sur toute question juridique se posant à propos de l'activité de l'Agence, à l'exclusion des questions concernant les relations entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée" 45/.

** 6. *Décisions antérieures sur le caractère obligatoire
d'un avis consultatif de la Cour*

45/ Voir les paragraphes 29 et 32 ci-dessus.